

ARRETE MUNICIPAL
Du 20 mars 2024
Restriction sur section courante.

LE MAIRE DE SAINT-JOUVENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée à la mairie le 20 mars 2024 par ALLEZ &CIE, représenté par Patrick BRUN, 87520 Oradour sur Glane.

Considérant qu'en raison de travaux SEHV, enfouissement des réseaux électriques, télécom et d'éclairage public, **il y a lieu de mettre en place une restriction sur section courante avec une fermeture à la circulation allée de la Forêt et déviation par la route de Puymounier et Route des Lèzes, 87510 SAINT-JOUVENT.**

Durée des travaux à partir du 21 mars 2024 pour 30 jours, chantier réalisé en chantier mobile.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 21 mars 2024 pour 30 jours, il y a lieu de mettre en place une restriction sur section courante avec une fermeture à la circulation allée de la Forêt et déviation par la route de Puymounier et Route des Lèzes, 87510 SAINT-JOUVENT.

Durée des travaux à partir du 21 mars 2024 pour 30 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière - livre I - 8eme partie signalisation temporaire, par les soins de l'entreprise ALLEZ &CIE, représenté par Patrick BRUN, 87520 Oradour sur Glane.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de **Saint-Jouvent**, et l'entreprise ALLEZ &CIE, représenté par Patrick BRUN, 87520 Oradour sur Glane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire.
- Au Conseil Départemental – Antenne de Nieul ;
- Centre de secours SDIS 87 de Nantiat ;
- A la Gendarmerie de Nieul ;
- Collecte ordures Ménagères ELAN ;
- Transports scolaires ;

Fait à **Saint-Jouvent**, le 20 mars 2024

Le Maire,



Jany-Claude SOLIS